



ECOLE DOCTORALE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE (ED447)

CHARTE Concernant la préparation du doctorat à l'Ecole Polytechnique

Préambule

L'expérience acquise depuis la mise en place du doctorat à l'École Polytechnique et la concertation entre les différents acteurs permettent de formaliser quelques-unes des règles qui concourent au bon déroulement des études doctorales à l'Ecole.

La thèse de doctorat est une formation de troisième cycle de l'enseignement supérieur sanctionnée par le titre de docteur. Elle est régie par l'arrêté du 7 Août 2006 qui définit les études doctorales comme une formation à et par la recherche pouvant être accomplie en formation initiale ou continue.

Cette convention vise à préciser les rôles et les responsabilités des différents partenaires de la formation doctorale. Elle concerne non seulement le doctorant et le directeur de thèse mais aussi le directeur de l'unité d'accueil, le responsable de la formation doctorale, le responsable de la filière et le directeur de l'Ecole Doctorale

Elle insiste sur la nécessité de bien expliciter, dès l'inscription en thèse, les attentes des différentes parties autour du projet scientifique. Elle précise le travail à effectuer durant la thèse et son environnement, les conditions financières du doctorant, la durée prévisible de la thèse et les débouchés professionnels envisageables. Elle donne certaines recommandations sur le déroulement de la thèse et la fin de la période déformation. En outre, elle instaure un dossier de thèse et une période de suivi qui devraient permettre :

- ⇒ d'améliorer la connaissance du marché de l'emploi des docteurs et de ses évolutions ;
- ⇒ d'offrir un descriptif de la formation suivie qui pourra être utilisé par le doctorant dans sa recherche d'emploi
- ⇒ de valoriser le doctorat dans le monde extra académique grâce à une plus grande lisibilité de la formation à et par la recherche effectuée au cours de la thèse.

Dans le cas où une convention type de doctorat deviendrait réglementaire par la voie du Ministère de l'Enseignement Supérieur, les dispositions de la convention de thèse de l'Ecole Polytechnique seraient reprises en cohérence avec cette convention. Les éventuelles modifications ne concerneraient pas les conventions déjà signées.

Définition des partenaires

Article 1

- Le doctorant est le principal intéressé par la formation doctorale qui est pour lui une formation à et parla recherche ainsi qu'une expérience professionnelle. Titulaire d'un Master recherche ou équivalent, il est soit en formation initiale, soit en formation continue.
- Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement scientifique du travail de thèse. Cette responsabilité est incessible sauf procédure particulière convenue par le directeur de l'Ecole Doctorale. Il est rappelé que les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées par des professeurs ou assimilés, par les personnels habilités à diriger des recherches ou docteurs d'état, ou par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement (arrêté du 7 Août 2006).
- Le directeur de l'unité d'accueil est responsable du laboratoire ou plus généralement de l'unité de recherche dans laquelle le doctorant effectue son travail de recherche. Il veille à la bonne intégration du doctorant et au respect mutuel des droits et des devoirs dans son unité de recherche.
- Le responsable de la formation doctorale est l'enseignant responsable à l'École Polytechnique du master de rattachement du doctorant. Il veille à la qualité académique du projet de recherche et de son encadrement. Il se tient informé du bon déroulement de la thèse et de son issue.
- Le responsable de la filière veille à la qualité des formations de troisième cycle ; il donne un avis préalable à la soutenance de thèse. Il peut être saisi par le directeur de l'Ecole Doctorale pour arbitrer des différends d'ordre scientifique.
- Le directeur de l'Ecole Doctorale est le délégué du directeur général pour le cycle doctoral à l'École Polytechnique. Il délivre l'autorisation d'inscription en thèse et l'autorisation de soutenance. Il arbitre les éventuels conflits entre les autres partenaires.

Début de la thèse

Article 2 - Définition du sujet de thèse

La définition initiale du projet de recherche est un facteur important dans la réussite de celui-ci. Le directeur de thèse définit par écrit le sujet de thèse en collaboration avec le doctorant en attachant une importance particulière aux points suivants :

- ⇒ Le programme de recherche doit être identifié comme novateur et son insertion dans une démarche scientifique cohérente doit apparaître clairement.
- ⇒ La place du sujet de thèse dans les axes de recherche de l'unité d'accueil. Les possibilités de formation pédagogique du doctorant, les éventuels contacts industriels et les possibilités d'échange et de séjour à l'étranger devront être précisés.
- ⇒ Le projet de recherche doit raisonnablement pouvoir être mené à bien dans les délais prévus.

Article 3 - Durée prévisible de la thèse

En formation initiale, la durée recommandée de préparation du doctorat est de trois ans. Une année supplémentaire peut-être accordée à titre dérogatoire par le directeur de l'Ecole Doctorale (arrêté du 7 Août 2006) sur demande motivée du candidat et du directeur de thèse et après avis des autres partenaires cités à l'article 1.

Le doctorant s'engage à faire tout son possible pour soutenir sa thèse dans les délais prévus. En cas de maternité, de service national ou de maladie grave, la durée de la thèse est prolongée d'une durée égale à celle de l'interruption.

Article 4 - Financement du doctorat

En formation initiale, le doctorant devra justifier d'un financement de son activité de recherche pour la durée recommandée de la thèse sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée couvrant la durée prévisible de la thèse ou d'un contrat à durée déterminé renouvelable (du type de ceux proposés par le MESR ou par la DGA).

Une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'Ecole Doctorale sur proposition motivée des différents partenaires comprenant notamment une définition explicite des ressources du doctorant pendant la durée recommandée de la thèse. En tout état de cause, il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, tout étudiant de l'établissement doit posséder une couverture sociale.

Article 5 - Débouchés professionnels envisageables

Le devenir du doctorant après la thèse doit être envisagé dès son entrée au laboratoire :

- ⇒ les débouchés professionnels raisonnables doivent être précisés, compte tenu du cursus du doctorant et de l'expérience de l'unité d'accueil,
- ⇒ l'Ecole Doctorale fournit au doctorant des informations concernant le devenir professionnel des doctorants,
- ⇒ dans le cas des étudiants étrangers, les conditions d'accueil ou de retour devront également être précisées.

Article 6 - Inscription en thèse

L'autorisation d'inscription en thèse est délivrée par le directeur de l'Ecole Doctorale après avis des différents partenaires. L'inscription en thèse est à renouveler chaque année pendant la préparation de la thèse.

Article 7 - Limite d'encadrement

Le directeur de thèse précise en annexe de cette convention le nom des doctorants qu'il encadre ainsi que la date prévue d'achèvement de ces thèses.

Dans le cas où le directeur de thèse souhaite encadrer plus de trois doctorants, il devra établir une demande de dérogation auprès du directeur de l'Ecole Doctorale.

Le nombre maximum de doctorants pour un directeur de thèse tiendra compte de ses disponibilités et de l'importance de l'engagement pris avec les doctorants (cotutelle par exemple).

Déroulement de la thèse

Article 8 - Conditions de travail

Le doctorant fait partie intégrante de l'unité d'accueil. Il dispose donc de droits d'expression et de représentation pour les assemblées générales et conseils de laboratoire, du droit d'association et du droit syndical. Il a aussi accès aux locaux et services communs (restauration, parking, bibliothèque...) et aux œuvres sociales (crèche...).

De même, il s'engage à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité, de discipline et de secret professionnel.

Article 9 - Movens matériels

Le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de thèse s'engagent, dans la limite de leur compétence, à fournir l'environnement nécessaire à la réussite de la thèse.

Article 10 - Suivi de l'avancement de la thèse

Le doctorant et le directeur de thèse communiquent au directeur de l'Ecole Doctorale un rapport annuel d'une page qui sera visé par les différents partenaires. Ce rapport indique les conditions de l'évolution du travail, l'état d'avancement, les communications et publications éventuelles ainsi que les prévisions sur le déroulement de la recherche pour l'année à venir. En fin de deuxième année, le rapport d'avancement devra comprendre un calendrier et une date de soutenance prévisionnels pour la 3ème année.

Article 11 - Préparation au-delà de la durée recommandée

Toute demande d'inscription pour une année de thèse au delà de la durée recommandée devra comporter une définition écrite du financement complémentaire du doctorant et des raisons pour lesquelles la progression des travaux de recherche ne permet pas de respecter la durée recommandée de la thèse.

Il est rappelé que le statut de demandeur d'emploi est incompatible avec une activité de recherche et que le doctorant ne peut pas financer une année supplémentaire grâce à des allocations de perte d'emploi.

Article 12 - Formation à la présentation et à la discussion des résultats

Le directeur de thèse s'engage à former le doctorant à la présentation et à la discussion de ses résultats à l'occasion notamment de réunions de travail périodiques au sein des équipes, de la présentation de communications orales ou affichées (dans le cadre si possible de congrès nationaux ou internationaux) et de la rédaction de projets de publication.

Article 13 - Formations complémentaires

La préparation d'une thèse doit permettre l'orientation du doctorant tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités professionnelles.

Le directeur de thèse, le directeur de l'unité d'accueil et le responsable de la formation doctorale aideront dans la mesure du possible le doctorant à suivre toute formation complémentaire permettant d'améliorer son travail de recherche ou de faciliter son insertion professionnelle ultérieure.

Le doctorant s'engage à suivre les recommandations définies par l'Ecole Doctorale en matière de formation complémentaire.

Article 14 - Gestion des conflits

Dans le cas où un problème majeur entre des partenaires n'aurait pas trouvé de solution, l'un des intéressés pourra se tourner vers le directeur de l'Ecole Doctorale qui pourra nommer un médiateur ou un arbitre. Dans le cas de différends d'ordre scientifique, le directeur de l'Ecole Doctorale pourra se tourner vers le responsable de la filière. Les partenaires s'engagent à suivre les recommandations données par l'instance d'arbitrage.

Fin de la période de formation, période de suivi

Article 15 - Normalisation des procédures de fin de doctorat

15.1 - La formation doctorale se termine normalement par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu dans les locaux de l'École et dans les délais prévus en début de thèse.

L'autorisation de présenter une thèse est accordée par le directeur de l'École Doctorale, par délégation du directeur général de l'École Polytechnique, sur proposition du directeur de thèse et après avis du responsable de la filière. Le responsable de la formation doctorale est informé de la soutenance.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et choisis par le directeur de l'Ecole Doctorale sur proposition du directeur de thèse et après avis du responsable de la filière. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat.

Le diplôme de doctorat comporte l'indication d'une spécialité qui doit correspondre à l'intitulé d'un département scientifique de l'École Polytechnique.

15.2 - Si la formation se termine sans obtention du diplôme, les parties concernées fournissent au directeur de l'Ecole Doctorale un rapport justifiant les raisons de l'absence de soutenance de thèse.

Article 16 - Dossier de thèse

Un dossier de thèse faisant le bilan de la formation doctorale devra être établi par le directeur de l'Ecole Doctorale à la fin de la période de formation. Ce dossier de thèse contiendra entre autres : le projet initial de thèse,

- ⇒ les demandes d'inscription en thèse,
- ⇒ les rapports d'avancement,
- ⇒ une copie du rapport des rapporteurs,
- ⇒ une copie du rapport de soutenance,
- ⇒ une copie du diplôme,
- ⇒l'information concernant les formations complémentaires suivies.

Une copie des éléments constituant ce dossier sera à la disposition du doctorant dans l'année qui suit la soutenance.

Article 17 - Période de suivi de la thèse

Le doctorant s'engage à communiquer régulièrement au directeur de l'Ecole Doctorale et à son directeur de thèse toutes les informations sur son évolution professionnelle (stage post-doctoral, stage en entreprise, embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée...) pendant les cinq ans qui suivront la formation doctorale et ce quelle que soit son issue.

Pendant cette période, le directeur de thèse se tient informé du devenir du doctorant.

De son côté, le directeur de l'Ecole Doctorale s'engage à tenir à jour dans la mesure du possible les statistiques du devenir des doctorants de l'École Polytechnique dans les différentes formations doctorales et à communiquer ces informations aux nouveaux doctorants préalablement à la première inscription en thèse.